

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI ORGANIQUE N° 073-2015/CNT

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 06 novembre 2015
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des autres organismes publics.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire de l'Etat à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 2 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont déterminées par les textes portant règlement général sur la comptabilité publique, la nomenclature budgétaire de l'Etat, le régime juridique applicable aux comptables publics, le régime des ordonnateurs, les modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat, le plan comptable de l'Etat, la comptabilité des matières et le tableau des opérations financières de l'Etat.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 3 :

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques de l'Etat et des obligations du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Les dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 4 :

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, des recettes non initialement prévues par une loi de finances peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être voté tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues et évaluées.

Lorsque des dispositions d'ordre réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun décret ne peut être pris tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 5 :

Aucun projet de loi, aucun projet de décret devant entraîner des charges nouvelles ne peut être voté ou signé sans que ces charges aient été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances. Ces transformations d'emplois ainsi que les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Article 6 :

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;

- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante, complétée le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut par la suite, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances, à l'exception des lois fiscales pour ce qui concerne les ressources.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Section 1 : Du principe de sincérité

Article 7 :

Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est élaboré.

Article 8 :

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 9 :

La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section 2 : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat

Article 10 :

Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les revenus de ses activités industrielles et commerciales ;
- les produits divers.

Article 11 :

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Elle résulte de plein droit, d'une part, du vote des lois qui en ont fixé l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et d'autre part, de la loi de finances de l'année.

La loi de finances évalue sur la base du projet gouvernemental, le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elles sont établies par une loi et leur perception est autorisée annuellement par la loi de finances.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales, à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Article 12 :

La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations des services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Tout accord, toute convention émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être soumis à l'approbation et à la signature du ministre chargé des finances.

Article 13 :

Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 14 :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits :

- de personnel ;
- de biens et services ;
- d'investissement ;
- de transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme.

Article 15 :

Les responsables de programme sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 17, 69 et 73 de la présente loi.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte

les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par les décrets portant règlement général sur la comptabilité publique et modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 16 :

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotation.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Peuvent faire l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat ;
- certains crédits du domaine de la défense et de la sécurité.

Article 17 :

Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 14 et 16 ci-dessus constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libre d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

Article 18 :

Le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique, par programme, par source et par bénéficiaire.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 10, 13, 14, 16 et 17 ci-dessus.

Article 19 :

Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Article 20 :

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, contrats par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 21 :

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année.

Article 22 :

Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 23 :

Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris

en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre les programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 14 de la présente loi organique, ils sont pris par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Les virements et transferts sont effectués après information de la commission des finances du parlement. L'utilisation des crédits virés ou transférés donne lieu à l'établissement d'un compte rendu spécial inséré dans la loi de finances rectificative ou à défaut dans la loi de règlement auquel ils se rapportent.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 24 :

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 25 :

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 26 :

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Au sens de l'article 20 de la présente loi, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par décret pris en Conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 47 de la présente loi.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 27 :

Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 69 de la présente loi.

Article 28 :

Les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 23 à 27 ci-dessus sont transmis, dès leur signature au Parlement et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est soumise au vote du Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances relatif à l'exercice concerné.

Section 3 : Des ressources et des charges de trésorerie

Article 29 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 30 :

Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 31 :

Sauf dérogation instituée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor public toutes leurs disponibilités.

Le trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

CHAPITRE 2 : DU BUDGET DE L'ETAT

Section 1 : Du budget général

Article 32 :

Les recettes et les dépenses budgétaires font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor public.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et avances.

Article 33 :

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 34 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2 : Des budgets annexes

Article 35 :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 14 de la présente loi.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 36 :

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Section 3 : Des comptes spéciaux du Trésor

Article 37 :

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 38 :

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 39 à 44 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 39 :

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à dix pour cent du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de création de celui-ci. Dans ce cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 40 :

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Article 41 :

Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 42 :

Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen de la dernière émission des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet soit :

- d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assorti d'un transfert à un compte de prêt ;
- de la constatation d'une perte probable par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 43 :

Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par le Trésor public sur décision du gouvernement après avis favorable du ministre chargé des finances dans la limite des crédits ouverts à cet effet le cas échéant, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation d'une avance antérieure non remboursée.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux fixé par le ministre chargé des finances. Ce taux ne peut être inférieur au taux moyen de la dernière émission des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet soit :

- d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 44 :

Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 20 de la présente loi.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions relatives à la politique nationale d'endettement public et de la réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 45 :

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties visée aux articles 43 et 44 ci-dessus est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'Etat.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1 : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 46 :

La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 47 :

Le texte de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
 - le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 10 et 13 de la présente loi ;
 - le solde budgétaire de base tel que défini par le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 48 :

La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 54 ci-dessous ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 55 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :
 - la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
 - la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
 - l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
 - par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;
2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme ;
3. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;
4. comportant un état développé des restes à recouvrer ;
5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres organismes publics ;
6. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique.

7. présentant les tableaux suivants :

- le tableau des recettes ;
- le tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
- le tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
- le tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
- le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

CHAPITRE 2 : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 49 :

Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et les dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 50 :

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment

par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE 3 : DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 51

La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
 - ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
 - régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 14 de la présente loi ;
- autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.

Article 52 :

La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 53 :

La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 54 :

Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'alinéa 3 de l'article 57 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 55 :

Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministère, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 54 ci-dessus. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 56 :

L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 47 de la présente loi par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 57 :

Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'imposition de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Les conditions d'emprunt des organismes publics sont déterminées par voie réglementaire. L'emprunt de ces organismes publics ne peut être affecté qu'au financement de leurs investissements.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1 : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 58 :

Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des ministres.

Article 59 :

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 54 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 55 de la présente loi est adopté en Conseil des ministres. Ces documents sont soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin.

CHAPITRE 2 : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1 : Du vote du projet de loi de finances de l'année

Article 60 :

Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 48 de la présente loi, est transmis sous forme papier ou numérique au Parlement le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été transmis dans les délais au Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de ladite session. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être transmis en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 61 :

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi est de droit.

Article 62 :

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 63 :

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 64 :

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 60 ci-dessus, le gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 48 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Section 2 : Du vote du projet de loi de règlement

Article 65 :

Le projet de loi de règlement est transmis au Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 52 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 52 de la présente loi sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE 1 : DES REGLES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 66 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions définies par décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon des normes générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 67 :

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 68 :

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Article 69 :

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 70 :

Les ministres sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère.

Les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur institution.

Article 71 :

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 72 :

Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par décret à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

CHAPITRE 2 : DE LA PRESCRIPTION ET DE LA DECHEANCE

Article 73 :

Est prescrite au profit du budget de l'Etat et de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toute créance qui n'a pas été réclamée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 74 :

La prescription est interrompue par :

- toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;
- tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;
- toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;
- toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 75:

La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour un cas de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Article 76 :

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 73 ci-dessus.

Toutefois, par décision prise par le ministre chargé des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Article 77 :

Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont prescrites selon les modalités définies par la législation en vigueur.

Article 78 :

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 79 :

L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 80:

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre

de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 81 :

Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

**TITRE VIII : DES CONTROLES ADMINISTRATIF, PARLEMENTAIRE
ET JURIDICTIONNEL**

Article 82 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par le présent titre et des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le contrôle parlementaire exercé par le Parlement constituent les contrôles externes sur l'administration.

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 83 :

Le contrôle administratif s'exerce sous la forme de contrôles hiérarchique, fonctionnel ou organique par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés.

Article 84 :

Le contrôle financier est celui qui s'exerce dans les conditions définies aux articles 72, 87, 88, 90 et 91 de la présente loi.

Article 85 :

Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du ministère dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services de l'Etat placés sous l'autorité du ministre concerné.

Article 86 :

Le Président du Faso ou le ministre chargé des finances peut en outre charger tout fonctionnaire ou groupe d'experts, de missions particulières d'audit et de contrôle.

Les autres ordonnateurs ne peuvent charger tout fonctionnaire ou groupe d'experts de missions particulières d'audit et de contrôle que dans le cadre de leur budget.

Article 87 :

L'ensemble des contrôles évoqués au présent chapitre pourront, selon leur conception ou les circonstances, porter sur des décisions prises ou à prendre, être de régularité ou d'opportunité, permanents ou occasionnels, inopinés ou annoncés, individuels ou collégiaux, être effectués par sondage ou de manière exhaustive, relever d'une procédure unilatérale ou contradictoire.

Article 88 :

Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le contrôleur financier relevant du ministre chargé des finances. Il dispose de délégués auprès des institutions constitutionnelles, des ministères dépensiers, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 89 :

L'organe supérieur chargé du contrôle administratif assure, conformément à la loi et au règlement qui le régissent, le contrôle et la surveillance des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme bénéficiant du concours financier d'un organisme public.

Article 90 :

Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets pris en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou les décisions émanant d'un ministre ou d'un président d'institution constitutionnelle ou d'un fonctionnaire des administrations sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, de l'existence et de la régularité des pièces justificatives à produire et de la sincérité des propositions de dépenses.

A cet effet, le contrôleur financier peut demander communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa.

Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances.

En outre, le contrôleur financier contrôle l'exécution physique de la commande publique et dispose à cet effet de pouvoirs d'enquête les plus étendus.

Le ministre en charge des finances veille à la mise en œuvre des normes en la matière.

Article 91 :

Tout projet de liquidation, d'ordonnance ou de mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après le visa du contrôleur financier de l'engagement de la dépense correspondante.

Les projets de liquidation sont examinés par l'ordonnateur au regard de l'existence et de la régularité des pièces justificatives à produire à l'étape de la liquidation, de la sincérité des certifications du service fait et de l'exact calcul de la liquidation.

Le régime financier des autres organismes publics précise les modalités d'exercice des attributions de leurs ordonnateurs.

Article 92 :

Le ministre chargé des finances peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Article 93 :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'Etat. Elles peuvent être étendues à tout autre organisme public, même non doté d'un comptable public, dans les conditions définies par les textes qui lui sont propres.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 94 :

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Article 95 :

Le parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

La Cour des comptes lui adresse les résultats de ses audits et contrôles qu'elle réalise dans les conditions définies à l'article 97 ci-dessous.

Article 96 :

Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

A cette occasion, les informations ou les investigations sur place que le Parlement demande ne peuvent lui être refusées. Il peut procéder à l'audition des ministres.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 97 :

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les lois et règlements, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle assure la vérification des comptes et la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de sécurité sociale placées sous le contrôle de l'Etat.

Elle exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale soumise à son contrôle.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Article 98 :

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Article 99 :

Un apurement administratif des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut être aménagé sous le contrôle de la Cour des comptes.

Article 100 :

La Cour des comptes est investie de la mission de certification des comptes de l'État. L'acte de certification doit être annexé au projet de loi de règlement.

La Cour des comptes doit formuler sa position au sujet des comptes annuels, publiés par le ministère en charge des finances, au regard des règles et principes de la comptabilité de l'Etat burkinabè. Les principes comptables visés sont la régularité, la sincérité et l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Etat à la fin de l'exercice.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 101 :

Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics engagent leur responsabilité en raison de l'exercice de leurs attributions respectives conformément aux dispositions du présent titre.

Article 102 :

Les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une sanction qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice de celles qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes en raison de leurs

fautes de gestion dans les conditions définies aux articles 104 et 105 ci-dessous.

En outre, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics sont pécuniairement responsables du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Cette responsabilité pécuniaire ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

Les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles engagent leurs responsabilités en raison de l'exercice de leurs attributions conformément à la Constitution.

Article 103 :

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 102 ci-dessus, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 104 :

Les fautes de gestion sanctionnées par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^e tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- tout autre acte portant préjudice à l'Etat ou aux autres organismes publics.

Article 105 :

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé conformément à la loi organique portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle.

Article 106 :

Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Ils encourent également une responsabilité pécuniaire du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Article 107 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables patents.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, pénales et civiles, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 108 :

La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors que :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 109 :

La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux :

- opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et à celle des régisseurs ;

- opérations des comptables publics secondaires et des correspondants centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ;
- actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant renouvelable avec l'autorisation du ministre chargé des finances.

Article 110 :

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement de ladite Cour.

Le comptable de fait pourra être condamné par le juge des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou

du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 111 :

La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Cour des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Article 112 :

Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 113 :

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir décharge de responsabilité ou remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. La remise gracieuse ou la décharge de responsabilité suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 104 de la présente loi ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

Article 114 :

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des acteurs visés au présent titre, sont fixées par des dispositions réglementaires.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 115 :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions relatives à la répartition des crédits budgétaires par programme telles que prévues aux articles 14, 16 et 17 de la présente loi organique, sont progressivement mises en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions relatives à la qualité d'ordonnateur principal des ministres et présidents d'institution, notamment les articles 68 et 70 de la présente loi organique, sont progressivement mises en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions de l'article 80 de la présente loi organique relatives à la mise en œuvre de la comptabilité en droits constatés et patrimoniale sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

La loi de règlement 2015 et les lois de finances gestion 2016 sont régies par les dispositions de la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif.

Article 116 :

Sous réserve des dispositions de l'article 115 ci-dessus, la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif.

Article 117 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 06 novembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-Président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Issa SIENOU